Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0639

Bordeaux, le 11 DEC. 2013

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0639 relatif au défrichement d'une surface de 9 415 m², située au lieu-dit « Arradoy » sur la commune d'ISPOURE (64) en vue de la plantation de vignes d'Appellation d'Origine Contrôlée Irouléguy, formulaire reçu complet le 7 novembre 2013;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles B 264 et 265, sur une surface de 9 415 m², en vue de la plantation de vignes AOC Irouléguy. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'étendre la surface actuellement exploitée en vignes ;

Considérant la localisation du projet situé pour partie en site Natura 2000 FR7200786 « La Nive » et pour partie en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Landes d'Orzaize-Izpura » (720010801) ;

Considérant que ces milieux sont susceptibles de représenter des habitats d'intérêt communautaire identifiés dans le cadre de la désignation du site Natura 2000, et d'abriter des espèces protégées,

- qu'à ce titre, le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence de ces habitats d'une part et d'espèces protégées d'autre part, par la réalisation d'un inventaire faune-flore qui pourra être joint à la demande d'autorisation de défrichement ;

- qu'en cas de présence avérée d'habitats d'intérêt communautaire, le pétitionnaire devra réaliser une évaluation des incidences par rapport au site Natura 2000, qui permettra de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 de la Nive,

- qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant ainsi au vu des pièces transmises par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade quant à la caractérisation des milieux et espèces de l'emprise du projet, que celui-ci n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0639 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).